

arts et métiers et le reste des matières d'un intérêt privé, distribuées dans leur ordre naturel.

La Commission ne se borne pas à codifier les lois en force, elle suggère les amendements désirables ou nécessaires.

Donner une forme durable à un ouvrage aussi important était une autre difficulté à surmonter. Comment, sans entraver l'exercice des libertés constitutionnelles, restreindre ce qu'on a souvent appelé avec raison la manie de législater ?

Voici le mode que la Commission propose : " Un comité général, appelé comité de législation, devrait être institué au sein de la législature ou en dehors de son personnel, et dont les fonctions seraient de conserver l'harmonie des lois statutaires et de protéger le code des statuts contre l'incohérence et la confusion des lois nouvelles. A cet effet, nulle loi ne devrait être proposée à l'une ou l'autre Chambre, avant d'avoir été soumise à la Commission et avoir été révisée par elle de manière à la faire entrer dans le cadre du Code et l'y placer dans un de ses douze livres, à côté ou à la place des matières que cette loi nouvelle intéresse et cela par ordre de titres et de chapitres, en ajoutant à ces chapitres, ou en intercalant la loi nouvelle dans un ou plusieurs chapitres existants."

La législature a reconnu la sagesse de cette suggestion. Sur la proposition de M. Wurtele, elle a changé le nom du présent "comité permanent des lois expirantes" en celui de "comité permanent de législation" et lui a ajouté les attributions et les devoirs que suggérait le savant Commissaire.

Cette œuvre importante, si féconde en résultats, et si utile aux jeunes avocats sera bientôt menée à bonne fin. Alors l'hon. Commissaire auquel incombe une si grande tâche pourra dire avec le poète :

Exegi monumentum ære perennius
Regalique situ pyramidum altius
Quod non imber edax, non Aquilo impotens
Possit diruere, aut innumerabilis
Annorum series et fuga temporum.

(HORACE, Ode XXX.)

P. E. LAFONTAINE, L. L. L.